



Règlement intérieur du secondaire

Il concerne l'ensemble des membres de la communauté éducative de la Sixième à la Terminale.

Le Lycée Guebre-Mariam est un lieu dédié à l'instruction, à l'éducation, à la formation de l'individu et à l'apprentissage de la citoyenneté.

Le présent règlement fixe les droits et les devoirs des élèves. Il s'impose à tous les élèves, quel que soit leur âge et niveau d'enseignement et il concerne leurs parents qui ont le devoir de le partager et le faire respecter.

L'inscription au Lycée Guebre-Mariam résulte d'un acte volontaire qui vaut, tant de la part des élèves que de leur famille, adhésion à respecter le règlement intérieur et à s'y conformer pleinement.

I – HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCÈS

TABLEAU DES HORAIRES DE COURS DU SECONDAIRE

Horaires des cours matin du lundi au vendredi	Horaires des cours après –midi du lundi au vendredi
7h55-8h50	13h00-13h55
8h55-9h50	14h00-14h55
9h50-10h05 récréation	14h55-15h05 récréation
10h10-11h00	15h10-16h05
11h05-12h00	16h10-17h00
12h05-12h55	



TABLEAU DES SONNERIES DU SECONDAIRE

Matin		Après-midi	
7h50	Sonnerie	12h55	Sonnerie Interclasse
7h55	Début des cours	13h00	Début des cours
8h50	Sonnerie interclasse	13h55	Sonnerie Interclasse
8h55	Début des cours	14h00	Début de cours
9h50	Sonnerie récréation	14h55	Sonnerie récréation
10h05	Sonnerie fin récréation	15h05	Sonnerie fin récréation
10h10	Début des cours	15h10	Début des cours
11h00	Sonnerie interclasse	16h05	Sonnerie Interclasse
11h05	Début des cours	16h10	Début des cours
12h00	Sonnerie interclasse	17h00	Sonnerie Finale
12h05	Début des cours		

L'entrée et la sortie des élèves du Secondaire se fait uniquement par le portail Sud (portail Secondaire).

Les élèves doivent présenter leur carnet de correspondance à chaque entrée et sortie de l'établissement.

Ils ne sont pas autorisés à sortir avant la dernière heure de cours prévue dans leur emploi du temps.

Les élèves qui ont fini leur journée de cours pourront sortir à toute heure après avoir présenté leur emploi du temps au surveillant à la grille.

Les élèves qui ont terminé leur journée de cours de façon anticipée en raison de l'absence d'un professeur ou pour une autre raison pourront quitter l'établissement après autorisation donnée par l'assistant d'éducation.

Le passage des élèves du Secondaire par l'école primaire (en rentrant par le Portail Nord) est strictement interdit à toute heure. Une dérogation est accordée aux enfants du personnel à condition qu'ils soient accompagnés par leurs parents.

Toute sortie est définitive pour la journée.



L'élève qui doit se rendre dans l'enceinte de l'école primaire pour des démarches administratives doit obtenir un billet d'autorisation auprès de la Vie scolaire.

II - SCOLARITÉ

1) Assiduité

L'école est obligatoire tous les jours ouvrés du calendrier de l'établissement

L'obligation d'assiduité est l'une des conditions de la réussite des élèves. Elle consiste à assister à l'ensemble des séquences prévues à leur emploi du temps, qu'il s'agisse des enseignements obligatoires, des enseignements facultatifs auxquels ils se sont inscrits, des épreuves d'évaluation organisées à leur intention notamment les samedis matins, ou bien encore des séances d'information programmées par la direction du Lycée.

Dans le cas d'une absence prévue, une autorisation préalable doit être sollicitée par écrit auprès du conseiller principal d'éducation.

Dans le cas d'une absence non prévue, l'un des parents de l'élève concerné doit avertir immédiatement le service de la Vie scolaire, par mail ou par téléphone.

Au retour de l'élève au Lycée, celui-ci doit passer par la Vie scolaire AVANT de retourner en classe. Il présente un écrit des parents expliquant la raison de l'absence et un certificat médical au-delà de deux jours d'absence. Sans explication claire de l'absence, celle-ci est considérée comme non recevable.

La direction du Lycée est seule juge de la recevabilité des justifications présentées, élèves et parents ne pouvant se soustraire à l'obligation d'assiduité et ne pouvant se contenter d'informer le Lycée.

Les parents ne donnant pas de raison claire aux absences répétées de leurs enfants seront reçus par les CPE et /ou le proviseur adjoint.

Les dispenses d'éducation physique et sportive (EPS) doivent être couvertes par un certificat médical qui doit être déposé au service infirmerie, qui informe l'équipe pédagogique et la Vie scolaire. Elles ne peuvent avoir un effet rétroactif. L'élève dispensé totalement doit dans la plupart des cas assister au cours d'EPS et suivre les consignes du professeur qui le fera travailler dans le respect de sa dispense sportive.

Le nombre des absences justifiées et injustifiées est porté sur les bulletins périodiques.

2) Ponctualité

L'exactitude est un principe de vie, une question de politesse, tant vis-à-vis du professeur que de la classe. Aussi, l'obligation de ponctualité s'impose-t-elle à tous.

Les élèves arrivant à la grille à partir de la deuxième sonnerie du matin (7h55) sont considérés comme retardataires et doivent se signaler auprès de la Vie scolaire.

Si leur nombre est trop important, les retards répétés font l'objet d'un traitement par la Vie scolaire à partir de trois retards par semestre.



Le nombre de retards est porté sur les bulletins périodiques.
Les parents dont les enfants cumulent des retards sont reçus par le CPE et/ou le proviseur adjoint.

3) Travail

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les travaux demandés par les professeurs et de se soumettre aux évaluations organisées.

Au Collège, les élèves sont évalués par compétences. En 3ème, l'évaluation prendra en compte l'évolution des textes réglementaires français à venir. Le système de notation de la Seconde à la Terminale est la note chiffrée de zéro à vingt. Les moyennes périodiques des notes ou le bilan de compétences figurent sur le bilan adressé aux familles à l'issue des conseils de classe.

Tout élève du collège et du lycée est doté en début d'année d'un carnet de correspondance qui doit pouvoir être présenté à toute réquisition d'un membre du personnel du Lycée. Outil de communication entre le Lycée et les familles, il doit être régulièrement consulté par les parents de manière à ce qu'il soit régulièrement signé. S'il s'avère en cours d'année que celui-ci est trop abîmé par manque de soin, les parents devront en racheter un.

4) Temps scolaire en dehors des cours

En dehors des heures de cours ou en cas d'absence d'un professeur, les élèves sont invités à fréquenter le centre de documentation et d'information (CDI) ou une étude surveillée; ils doivent assister aux heures d'études quand elles sont inscrites sur leur emploi du temps en se conformant au règlement de la salle d'étude.

La présence des élèves dans les escaliers et dans les couloirs n'est pas autorisée pendant les cours, cela afin de ne pas perturber les enseignements.

Aucun élève n'est autorisé à sortir de l'établissement avant la dernière heure de cours prévue à son emploi du temps sauf si l'établissement est informé préalablement par mail et s'il est récupéré en personne par un de ses responsables légaux ou par une tierce personne habilitée.

L'établissement propose le dispositif Devoirs faits. Il est par principe facultatif mais devient obligatoire une heure par semaine pour les élèves redoublants ou repérés en difficulté au moment du bilan de mi-période.

5) Déplacement des élèves

Aux interours, les élèves doivent se rendre directement là où leurs cours sont prévus. Un élève ne peut quitter un cours prévu à l'emploi du temps qu'avec l'autorisation exceptionnelle et justifiée du professeur et accompagné par un autre élève.

6) Stages, sorties et voyages scolaires



Les stages en entreprise, les sorties et les voyages scolaires font l'objet d'un règlement spécifique qui s'impose à tous les participants.

III) VIE COLLECTIVE

Le Lycée Guebre-Mariam est un établissement scolaire laïque ouvert aux élèves de toutes origines, de toutes opinions et de toutes croyances. Conformément au principe fondamental de la laïcité, il ne privilégie aucune doctrine et ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir.

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Toutefois, l'exercice de ses droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme et de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative et compromettre leur santé et sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, ni tolérer un quelconque usage de violence physique ou morale.

1) Tenue générale

Le Lycée est un lieu de formation, d'éducation et d'apprentissage de la citoyenneté. Aussi la tenue vestimentaire des élèves doit-elle être correcte. Attitude déplacée, langage discourtois ou grossier n'y sont pas tolérés.

Si le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est admis dans l'établissement, les signes ostensibles qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits. Sont également interdites les attitudes provocatrices ainsi que les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

2) Respect d'autrui

Le comportement des élèves doit être fondé, en toute circonstance, sur le nécessaire respect qu'ils doivent à autrui. Sont proscrites toutes formes de violences, d'attitudes humiliantes, vexatoires ou dégradantes. La lutte contre le harcèlement moral et sexuel est une priorité de l'établissement. Toute forme d'agression à caractère sexuel est systématiquement sévèrement punie.

Tout propos discriminatoire est systématiquement sévèrement sanctionné.

De chacun, il est attendu une attitude faite de tolérance, de politesse et de correction tant à l'égard des adultes du Lycée qu'envers les autres élèves.



3) Respect des biens, des locaux et de l'environnement

Le respect des biens, des locaux et de l'environnement est l'affaire de tous.

Les élèves ont le devoir de faciliter le travail des agents d'entretien et de faire preuve d'esprit de responsabilité en veillant au maintien de la propreté des locaux et de l'environnement. Toute dégradation des locaux ou du matériel fera l'objet d'un traitement par la Vie scolaire. Ils donnent lieu à une réparation du préjudice causé, sous la forme, notamment, d'un versement équivalent aux frais de remise en état des locaux ou du matériel.

Il est interdit de jeter par terre les papiers, bouteilles de plastique et emballages divers, les corbeilles et poubelles doivent être utilisées obligatoirement.

4) Droit d'expression

Tout document destiné à être affiché doit être communiqué au proviseur-adjoint pour approbation. L'affichage ne peut être anonyme, ni porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

5) Droit de réunion

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, à l'initiative des élèves ou de leurs délégués dans le cadre des instances de l'établissement : le Conseil de la Vie Collégienne (CVC) pour les collégiens, et le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) pour les Lycéens.

Toute réunion nécessite l'autorisation préalable du proviseur ou du proviseur adjoint. Une demande écrite doit lui être présentée huit jours au moins avant la date prévue et préciser le nom des organisateurs, le ou les thèmes abordés, les conditions d'organisation, les dispositions de sécurité et d'encadrement envisagées. Ce délai ne s'applique pas aux élus du CVC et du CVL.

Le proviseur ou le proviseur adjoint est fondé à refuser la tenue d'une réunion ou la participation de personnes extérieures de nature à porter atteinte au fonctionnement normal du Lycée. La décision est notifiée par écrit aux organisateurs.

6) Droit d'association

La possibilité de créer des comités ad hoc est reconnue aux élèves majeurs. Le fonctionnement, à l'intérieur du Lycée, de ces comités qui sont constitués d'élèves et le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'établissement, après dépôt auprès du proviseur d'une copie des statuts, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes de laïcité et de neutralité ; en particulier, ils ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.



La MDL (Maison Des Lycéens) est un comité ad hoc lycéen qui regroupe des élèves élus des trois niveaux de Lycée et qui a pour objectif de susciter et d'organiser, en collaboration avec la direction, une vie lycéenne pour tous (notamment mais pas exclusivement la soirée « Prom » de fin d'année de Terminale).

7) Droit de publication

Les publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées dans l'établissement dès lors qu'elles portent mention de l'identité de leur(s) rédacteur(s).

Les élèves doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté (réseaux sociaux, fils de messagerie, ENT, affiches, journaux), leur responsabilité est pleinement engagée au sein de l'établissement et peut les exposer à une procédure devant la justice éthiopienne. Ces derniers ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ; quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée et à l'image de l'établissement. Tout propos déplacé, et à fortiori tout harcèlement par un ou des élèves de l'établissement d'un ou plusieurs élèves sur les réseaux sociaux fera l'objet de sanctions graves.

Toute publication doit recevoir l'aval du proviseur ou du proviseur adjoint qui s'assurera qu'elle s'inscrit dans le cadre énoncé ci-dessus.

IV – HYGIENE, SANTE ET SECURITE

1) Infirmierie

L'infirmierie a pour vocation d'accueillir les élèves qui sont victimes de malaises ou d'accidents pendant le temps scolaire.

Les élèves doivent se rendre à l'infirmierie pendant les interclasses ou leurs heures libres (sans avoir à passer au préalable par la Vie scolaire).

En cas de malaise ou d'urgence, les élèves sont autorisés à se rendre à l'infirmierie pendant une heure de cours accompagnés d'un autre élève désigné par son professeur; Leur retour en classe sera notifié par la Vie scolaire.

Les familles ont l'obligation de signaler à l'infirmierie les problèmes de santé chronique de leur enfant.

Les élèves qui suivent un traitement doivent avoir un Plan d'Accompagnement Individualisé (PAI) signé par le médecin scolaire. L'infirmierie le diffuse en début d'année au secrétariat du proviseur adjoint, à la vie scolaire ainsi qu'aux enseignants concernés (sauf quand il y a des informations de santé confidentielles)

De même l'infirmierie assure le suivi des dispenses d'EPS en informant, la Vie scolaire et les professeurs d'EPS. Les parents ont l'obligation de présenter par l'intermédiaire de leurs enfants un certificat médical entraînant une dispense temporaire, partielle ou totale, de l'EPS. Le médecin scolaire du Lycée Guebre-Mariam ou celui agréé par l'ambassade auront accès à ce document médical et pourront émettre un avis. Ils sont les seuls habilités à délivrer le certificat médical pour l'épreuve certificative d'EPS du baccalauréat.

L'infirmierie appelle une ambulance pour un transfert à la clinique dès qu'elle l'estime nécessaire à la santé de l'élève.



2) Santé et hygiène de vie

Il est interdit de fumer dans l'établissement.

Tant l'introduction que la consommation de boissons alcoolisées ou de substances toxiques (drogues, selon la définition de la loi française) sont prohibées dans le Lycée et font l'objet de sanctions graves.

3) Produits et objets interdits

- Les smartphones sont interdits pour les collégiens. Les seuls téléphones autorisés pour eux sont ceux ne permettant pas l'accès à internet. Ces téléphones sont en toute circonstance éteints et au fond des sacs. Ils ne sont utilisés qu'en cas d'urgence pour appeler les parents depuis les locaux de la Vie scolaire. Pour les Lycéens, l'utilisation des téléphones doit être limitée aux appels et aux usages pédagogiques.

Sont interdits également:

- Les médicaments (sauf prescription médicale : dans ce cas le dépôt des médicaments à l'infirmerie doit se faire dans le cadre d'un protocole PAI).
- La détention de toutes clefs permettant l'accès dans l'établissement ou dans ses locaux.
- Tous matériels ou engins présentant un danger pour les personnes et les biens et pouvant devenir une arme par destination.
- Tout appareil créant une gêne à la vie collective comme une enceinte portable ou un téléphone utilisé comme une enceinte.
- Tout ouvrage ou publication pouvant présenter un danger pour la santé morale des élèves.
- Les jeux d'argent. .

Ces objets pourront être confisqués ; ils seront restitués en fin de période scolaire, à l'exception des engins relevant d'une interdiction légale de détention.

- La détention d'alcool ou de drogues, les trafics de toute nature sont interdits.

4) Personnes étrangères au Lycée

Les élèves ne doivent pas inviter ou donner des rendez-vous à des personnes étrangères au Lycée dans l'enceinte de celui-ci. Pour garantir la sécurité de tous et prévenir d'éventuels incidents, toute présence étrangère doit être signalée au conseiller principal d'éducation.

5) Vol ou perte d'objets personnels

Le Lycée ne peut être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets personnels. Les élèves sont donc invités à la plus grande vigilance et à utiliser en



toute circonstance leur casier individuel. Lors des cours d'EPS, les sacs doivent être placés dans des bacs cadenassés par le professeur.

Les élèves ne doivent pas détenir d'objets de valeurs ni de somme d'argent importante.

6) Travaux pratiques

Le port d'une blouse de coton est exigé pour les travaux pratiques de Science. Durant les manipulations et les travaux pratiques, les élèves doivent respecter scrupuleusement les consignes de sécurité écrites et orales prescrites par leur professeur.

7) Pratique de l'Éducation Physique et Sportive

Le port d'une tenue de sport et de chaussures adaptées est exigé pour la pratique des activités physiques et sportives. Les chaussures à crampons sont formellement interdites en dehors du terrain de football.

IV – DISCIPLINE (cet article se substitue à la version de 2006 et reproduit intégralement le texte du Bulletin officiel du Ministère de l'Éducation Nationale)

Les punitions ou sanctions doivent être individuelles et proportionnelles au manquement : elles doivent être expliquées à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister, doit être offerte.

L'engagement d'une action disciplinaire est automatique lorsque :

- l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- l'élève est l'auteur de violence physique envers un membre du personnel de l'établissement : le proviseur saisit le conseil de discipline.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle relève du registre de la punition. Elle s'accompagne d'un rapport écrit rédigé par le professeur et d'une prise en charge de l'élève par la Vie scolaire qui informe la famille. Un élève ne demeurera pas seul, sans surveillance, en dehors de la classe. La prise en charge de l'élève est organisée, et dans le cadre de la continuité pédagogique due à l'élève, le professeur remet au CPE du travail à faire et le corrige.

1.1. Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.



Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés, mais les parents doivent en être tenus informés.

Liste des punitions scolaires :

- inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- excuse publique orale ou écrite ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) ;
- mesure d'accompagnement éducatif ;
- retenue.

1.2. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation français. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève et à l'exception des exclusions définitives, effacées :

- à l'issue de l'année scolaire en cours pour l'avertissement ;
- à l'issue de l'année scolaire suivante pour le blâme et la mesure de responsabilisation
- à l'issue de la seconde année scolaire suivante pour l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. La sanction prononcée avec sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève. Toutefois, dans une telle hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution ou, en cas de sursis partiel, dans la limite de la durée fixée par le proviseur ou le conseil de discipline.

- **L'avertissement**, loin d'être symbolique, constitue une sanction. Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription.

- **Le blâme** constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision versée à son dossier administratif peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

- **L'exclusion temporaire de la classe** peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de



huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement et le suivi pédagogique est organisé.

- **L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est limitée à huit jours ouvrables. Dans le cas où la direction considère que l'élève présente une dangerosité pour les autres, une mesure conservatoire interdisant l'accès à l'école de l'élève peut être prise immédiatement, avant la réunion avec la famille de l'élève.

- **La mesure de responsabilisation**, il s'agit d'une sanction personnalisée nécessitant une convention : elle ne doit pas excéder plus de 3 heures par jour et de 4 jours par semaine / 20 heures en dehors du temps scolaire.

Elle peut avoir lieu au sein de l'établissement mais aussi hors de l'établissement. Il s'agit dans le cadre d'un projet de permettre à l'élève de participer à des activités de solidarité, de formation, culturelles, associatives...

Elle peut être prononcée soit comme sanction de 1er ordre soit **comme mesure alternative** qui nécessite alors l'accord de la famille. Si l'élève refuse la mesure de responsabilisation ou renonce à l'achever, la sanction initialement prévue est mise en œuvre. Elle nécessite un entretien et l'engagement écrit de l'élève (volonté de changer et de progresser) et un suivi de la part de l'équipe éducative

- **L'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes peut être prononcée dans le cas des actes les plus graves. Le conseil de discipline (dont le fonctionnement est défini par la circulaire des instances de l'AEFE) est seul compétent pour prononcer cette sanction. Cette sanction peut être prononcée assortie d'un sursis. Dans le cas où la direction considère que l'élève présente une dangerosité pour les autres, une mesure conservatoire interdisant l'accès à l'école de l'élève peut être prise immédiatement, avant la réunion avec la famille de l'élève jusqu'à la réunion du conseil de discipline. Les parents, conformément au droit local, ont la possibilité de faire appel de la décision devant le conseil de discipline qui se réunira à nouveau en cas de vice de forme.

1.3. Les modalités de conservation de la sanction

Toute sanction disciplinaire constitue une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou s'il est mineur par son représentant légal.

Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation (mesure alternative) sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée.

Afin d'encourager un dialogue éducatif sur le respect des règles de vie collective, l'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de toute sanction lorsqu'il change d'établissement. Cette possibilité ne s'applique pas, toutefois, à la sanction d'exclusion définitive.

Les manquements à l'une des obligations fixées par la loi, les transgressions des dispositions du présent règlement intérieur, les atteintes aux activités d'enseignement ou à l'un des principes régissant le fonctionnement du service d'éducation ainsi que les atteintes aux personnes et aux biens peuvent faire l'objet soit de punitions scolaires, soit de sanctions



disciplinaires qui doivent, en toutes circonstances, respecter la personne de l'élève et sa dignité.

V - USAGE DES TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES

L'utilisation des outils numériques, que ce soit dans l'établissement ou à l'extérieur, s'inscrit dans un cadre légal et juridique. L'établissement, dans sa mission éducative, ne peut cautionner des pratiques frauduleuses et se doit d'accompagner les élèves dans une utilisation critique et raisonnée des outils numériques.

Ces technologies doivent être utilisées au sein et en dehors de l'établissement scolaire dans le respect des dispositions stipulées par la réglementation nationale comme par le présent règlement intérieur.

Elles comprennent l'utilisation de l'outil informatique, de matériel portable électronique (téléphones portables, lecteurs MP/vidéo, consoles de jeux, etc.), de l'Internet, des blogs, de la messagerie électronique, de la messagerie par téléphone portable, etc.

Règles à respecter pour l'ensemble des technologies :

- Ne pas dire de mal des autres (insultes, injures, propos discriminatoires, racistes ou xénophobes, etc.) ;
- Ne pas dévoiler des informations liées à la vie privée des personnes ;
- Ne pas prendre, ni diffuser des photos, des vidéos ou des enregistrements sonores sans l'accord préalable de la personne concernée ;
- Ne pas mettre en ligne des textes, des images, de la musique, sans l'accord des titulaires des droits d'auteur ;
- Ne pas télécharger illégalement de la musique, des vidéos, des logiciels, etc. ;
- Ne pas enregistrer, photographier ou filmer dans le cadre d'un cours ;
- Ne pas pousser les autres à faire des choses interdites (filmer une agression par exemple), sous peine d'être déclaré complice et sanctionné.
-

En cas de non-respect de ces règles, une sanction disciplinaire prévue au règlement intérieur peut être prononcée contre l'auteur de l'infraction.

Mercredi 5 juin 2024.